

## Formulaire type n° 3

## ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID

## REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION

## Règle 17.1)

*Ce formulaire est à utiliser dans la situation suivante : l'Office considère que la protection ne peut pas être accordée dans la partie contractante concernée (refus provisoire d'office) ou la protection ne peut pas être accordée dans la partie contractante concernée parce qu'une opposition a été déposée, ou dans ces deux cas. En temps opportun, une fois que toutes les procédures devant l'Office sont achevées, l'Office doit envoyer au Bureau international une déclaration indiquant la décision finale concernant la situation de la marque, au moyen des formulaires types n° 5 ou n° 6, selon le cas.*

I. Office qui émet la notification : **Ministère de commerce intérieur et protection des consommateurs**  
**Direction de la Propriété Industrielle et Commerciale**  
**Adresse : Damas - Roukin al-Din Ibn al Nafis, République Arabe Syrienne**

II. Numéro de l'enregistrement international : / 765 501 /

III. Nom du titulaire (ou autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international) :

**OMEGA SA (OMEGA AG) (OMEGA LTD.)**  
**Jakob-Stämpfli-Strasse 96 CH-2502 Biel/Bienne (Suisse).**

IV.  Refus provisoire fondé sur un examen d'office  
 Refus provisoire fondé sur une opposition<sup>1</sup>  
 Refus provisoire fondé à la fois sur un examen d'office et sur une opposition<sup>1</sup>

V.  Refus provisoire pour tous les produits et/ou services  
 Refus provisoire pour certains des produits et/ou services :  
 [suivra l'indication des produits et/ou services qui sont touchés ou qui ne sont pas touchés]<sup>2</sup>

VI. Motifs de refus [(le cas échéant, voir la rubrique VII)] :

**Politiques publique**

**Note : The appeal will freeze to three months as from the filing date of the appeal to submit the requested legalized power of attorney that appoint the local agent, Please inform the Syrian Office of your desire to appeal within 30 days from the date of received by the holder of this notification.**

<sup>1</sup> Le nom et l'adresse de l'opposant doivent aussi être indiqués.

<sup>2</sup> Lorsque tous les produits ou services classés dans une classe donnée sont visés, on indiquera "tous les produits (ou tous les services) de la classe X". Dans tous les cas, il conviendra d'indiquer clairement si ces produits et/ou services sont concernés ou s'ils NE SONT PAS concernés.

## Formulaire type n° 3 (page 2)

VII. Renseignements relatifs à une marque antérieure<sup>3</sup> :

- i) Date et numéro de dépôt et, le cas échéant, date de priorité :
- ii) Date et numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles) :
- iii) Nom et adresse du titulaire :
- iv) Reproduction de la marque :
- v) Liste de tous les produits et services, ou des produits et services pertinents :

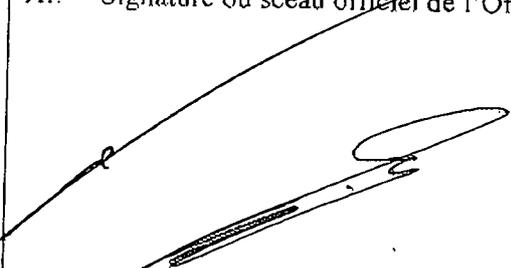
VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la loi applicable [(voir le texte à la rubrique XII)] :  
**Article 4 (B): de la loi (No 8/2007) nationale pour la protection des marques les indications géographiques, Les dessins industriels et les models.**

## IX. Informations relatives à la suite de la procédure :

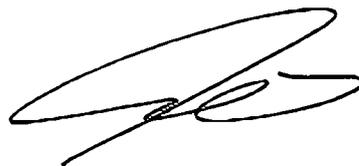
- i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours :  
**30 jours à compter de la date de réception par le titulaire de la notification de refus provisoire.**
- ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :  
**Direction de la Propriété Industrielle et Commerciale, Ministère de l' Economie et de Commerce; Syria.**
- iii) Indications concernant la constitution d'un mandataire :  
**Si le titulaire souhaite demander une révision de la provisoires a refusé, il doit désigner un représentant en Syrie**

X. Date de la notification de refus provisoire : **12/11/2012**

XI. Signature ou sceau officiel de l'Office qui émet la notification :



**Ministre du commerce intérieur et  
 protection des consommateurs  
 Dr. Kadri JAMIL**



بالتنويض  
 معاون وزير التجارة الداخلية وحماية المستهلك  
 المهندس عماد الأصيل

3

Lorsque les motifs sur lesquels se fonde le refus provisoire ont trait à une marque antérieure, comme cela aura été indiqué à la rubrique VI. On pourra fournir les renseignements demandés dans cette rubrique en annexant un extrait imprimé du registre ou de la base de données.